



MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

NOTICE D'INFORMATION

PROGRAMME « EAU »

campagne 2015

Sommaire

n° page

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DU PROGRAMME

2

1. TERRITOIRE CONCERNÉ

2

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

2

3. PRINCIPES DU PROGRAMME

2

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION AUX M.A.E.C. DU PROGRAMME

3

5. DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À CERTAINES M.A.E.C.

3

5.1. ANIMAUX PRIS EN COMPTE (U.G.B.) POUR LE CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ LIÉ À UN ÉLEVAGE HERBIVORE

5.2. SURFACE AGRICOLE UTILE (S.A.U.)

6. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER D'ENGAGEMENT

3

7. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTEUR

7.1. DÉCLARATION ANNUELLE

7.2. ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

7.3. TENUE DU REGISTRE DE PRODUCTION VÉGÉTALE

4

8. CONTRÔLES ET RÉGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE

5-7

9. FINANCEMENT DU PROGRAMME ET PAIEMENT

7

10. RÉSUMÉ DES MESURES APPLIQUÉES SUR LE TERRITOIRE

7

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES DU PROGRAMME

Les dispositions énoncées ci-après s'appliquent à l'ensemble des mesures agro-environnementales du territoire du programme agro-environnemental et climatique intitulé « eau ». Elles concernent les principes de ce programme, les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et la réalisation des contrôles et les sanctions possibles.

Elles complètent la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (M.A.E.C.) et les aides à l'agriculture biologique disponible sur le site TELEPAC (<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>).

Ce programme est mis en œuvre dans le cadre du plan de développement rural régional 2015-2020 conduit sous l'autorité de gestion de la Région Alsace. Il est animé par la Chambre d'agriculture de région Alsace en partenariat avec les « missions eau », l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et les conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

1. TERRITOIRE CONCERNÉ

Le programme « eau » s'applique aux 29 captages prioritaires suivants, situés dans la zone d'action prioritaire identifiée dans le Plan de Développement Rural Alsace pour l'enjeu « eau » :

Bas-Rhin		Haut-Rhin	
<i>nom du captage ou bassin versant / commune</i>	<i>classification du captage</i>	<i>nom du captage ou bassin versant / commune</i>	<i>classification du captage</i>
BARR-ZELLWILLER	Grenelle	puits Kabis / BLOTZHEIM	Grenelle
BOUXWILLER	SDAGE (*)	RANSPACH LE BAS	Grenelle
DAMBACH LA VILLE	Grenelle	RANSPACH LE HAUT	Grenelle
EPIG	Grenelle	JETTINGEN	Grenelle
HERRLISHEIM	Grenelle	KNOERINGUE	Grenelle
HILSENHEIM	SDAGE (*)	BETTENDORF	Grenelle
KINTZHEIM	SDAGE (*)	HENFLIGEN	Grenelle
KRAUTERGERESHEIM	Grenelle	ROPPENTZWILLER	Grenelle
MOMMENHEIM	Grenelle	HIRSINGUE	Grenelle
NEUHAEUSEL	Grenelle	STEINSOULTZ	Grenelle
ROESCHWOOG	Grenelle	WERENTZHOUSE	Grenelle
SELTZ-BEINHEIM	Grenelle	GRENTZINGEN	Grenelle
bassin versant de la Souffel		TAGOLSHEIM	Grenelle
		WENTZWILLER-FOLGENSBOURG	Grenelle
		WILLER	Grenelle
		WITTELSHEIM	SDAGE (*)
		ROUFFACH	SDAGE (*)
		Hardt sud	

(*) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme « eau » a pour objectif prioritaire de restaurer la qualité de la ressource en eau des captages prioritaires ci-dessus à travers la valorisation de systèmes agricoles ayant une approche intégrée et raisonnée des intrants. Ce programme doit également permettre de prendre en considération d'autres enjeux territorialisés tels que la préservation de la biodiversité ordinaire (à travers la diversité culturelle et la préservation de prairies permanentes, la présence de plantes messicoles, d'auxiliaires et de pollinisateurs) ou la qualité des sols.

Il cible d'une part des exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux et d'autre part des exploitations d'élevage dont le maintien est primordial pour la préservation des milieux prairiaux.

Ce programme constitue le prolongement de plusieurs opérations agro-environnementales locales et territorialisées menées dans le cadre de la directive cadre sur l'eau et mises en œuvre à travers les dispositifs antérieurs aux M.A.E.C. (C.T.E., C.A.D. et M.A.E.T.).

Il est mis en œuvre en cohérence territoriale avec d'autres programmes agri-environnementaux régionaux visant des objectifs de développement de la biodiversité et de préservation de la qualité des sols et des paysages.

3. PRINCIPES DU PROGRAMME

L'application des mesures concernées est suivie par le comité de pilotage du programme. Sur la base de l'instruction des demandes déposées auprès des D.D.T. du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, il examine les projets d'engagements M.A.E.C. et propose son avis au comité de programmation du F.E.A.D.E.R. et à la commission permanente du conseil régional d'Alsace.

Les conditions de mise en œuvre et les cahiers des charges détaillés des M.A.E.C. constituant le programme sont présentés au § 11. de la présente notice.

Les aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) sont cumulables avec certaines M.A.E.C. du programme (cf. §10). Les conditions d'engagement de ces aides à l'agriculture biologique sont décrites dans la notice nationale d'information A.B. 2015-2020.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION AUX M.A.E.C. DU PROGRAMME

Les critères d'éligibilité des exploitations agricoles, communs à l'ensemble des M.A.E.C. sont précisés dans la notice nationale d'information.

Dans le cadre du programme « eau », l'exploitant peut souscrire aux mesures proposées dès lors que l'exploitation comporte au moins un îlot de culture dans l'une des zones de captages prioritaires du territoire détaillé au § 1.

Les îlots ou parties d'îlots situés en zones constructibles au regard des documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas éligibles aux mesures du programme.

5. DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À CERTAINES M.A.E.C.

Les cahiers des charges de certaines mesures mises en œuvre dans le programme « eau » font référence à des critères spécifiques d'éligibilité.

5.1. ANIMAUX PRIS EN COMPTE (U.G.B.) POUR LE CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ LIÉ À UN ÉLEVAGE HERBIVORE

Le nombre d'U.G.B. présents sur l'exploitation est déterminé sur la base des équivalences suivantes :

type d'herbivore	âge	conversion en U.G.B.	animaux pris en compte	
bovin	bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé	1	nombre d'U.G.B. moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente : ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (B.D.N.I.)	
	bovin de 6 mois à 2 ans	0,6		
	bovin de moins de 6 mois	0,4		
ovin	ovin de plus d'un an ou brebis ayant mis bas	0,15	nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours ; le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.
caprin	caprin de plus d'un an ou chèvre ayant mis bas	0,15	nombre de caprins ou chèvres-mères	
équidé	équidé de plus de 6 mois	1	nombre d'équidés identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses	
alpaga	plus de 2 ans	0,3	nombre d'animaux mâles ou femelles	
lama	plus de 2 ans	0,45		
cerf, biche	plus de 2 ans	0,33		
daim, daine	plus de 2 ans	0,17		

5.2. SURFACE AGRICOLE UTILE (S.A.U.)

La surface agricole utile comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier P.A.C. sauf :

- * les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- * les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- * les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du 1^{er} pilier de la P.A.C. ou d'une M.A.E.C.,
- * les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

6. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER D'ENGAGEMENT

Dans le cadre du programme « eau », le dossier de demande d'aides M.A.E.C. doit comporter la déclaration de demande d'aides « P.A.C. » dont le registre parcellaire graphique précise, pour l'ensemble des îlots de l'exploitation situés à l'intérieur du périmètre du programme :

- * la délimitation des parcelles à engager,
- * la ou les M.A.E.C. à engager en application du programme « eau ».

Ce dossier doit être établi avec l'appui technique de la Chambre d'agriculture et en respectant les indications spécifiques de déclaration fournies par les D.D.T.

La demande ainsi constituée doit être déposée à la D.D.T. du département où se situe le siège de l'exploitation au plus tard le 15 juin 2015. A l'issue de l'instruction réalisée par la D.D.T., la Région Alsace (autorité de gestion du programme de développement rural régional 2015-2020) notifie à l'exploitant une décision juridique d'acceptation de l'engagement comportant la synthèse de l'engagement pluriannuel et le montant total de l'aide. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer à cet engagement.

Pour être recevable, le dossier d'engagement M.A.E.C. du programme « eau » doit correspondre à une valeur minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans.

Attention : Si l'exploitant prévoit d'arrêter son activité au cours des trois premières années de ses engagements et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à sa place il ne doit pas déposer de dossier. Il serait en effet contraint de rembourser la totalité des sommes perçues au titre des mesures agro-environnementales.

7. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTEUR

7.1. DÉCLARATION ANNUELLE

La (les) mesure(s) engagée(s) l'est (le sont) pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2015, sur la base de la déclaration de demande d'aides et du registre parcellaire graphique déposés lors de la demande d'engagement M.A.E.C.

Outre les engagements spécifiques à chaque mesure, l'agriculteur s'engage à :

- respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- déposer chaque année auprès de la D.D.T. la déclaration de demande d'aides,
- signaler toute modification de situation auprès de la D.D.T. (voir § 8. contrôles),
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de cession de terres, les obligations des engagements M.A.E.C. doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire des engagements se voit appliquer les sanctions définies ci-après.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

7.2. ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- *identification de la parcelle (n° îlot – n° parcelle), conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles,*
- *si fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),*
- *si pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux et d'U.G.B. correspondantes,*
- *si fertilisation des surfaces : date, nature de la fertilisation, quantité.*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence de ce cahier ou son absence de mise à jour constatée le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

7.3. TENUE DU REGISTRE DE PRODUCTION VÉGÉTALE OU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Le registre de production végétale est le document d'enregistrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les productions végétales destinées à la consommation humaine ou animale, y compris prairies, exigé dans le cadre des règles de la conditionnalité des aides(*). Il constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture.

Il comporte pour toute utilisation de produit phytosanitaire ou alternatif, les informations suivantes :

- *identification de l'îlot et de la parcelle traitée, définie par ses coordonnées (G.P.S., cadastrales ou du R.P.G.)*
- *culture produite sur la parcelle définie par l'espèce et la variété cultivées*
- *nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,*
- *quantité ou dose de produit utilisée, exprimée en grammes/hectare, kilogramme/hectare ou litre/hectare*
- *date du traitement*
- *date(s) de récolte.*

(* cf. fiche conditionnalité 2015 – sous-domaine « santé-productions végétales » - fiche « santé - végétaux II »

8. CONTRÔLES ET RÉGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE

Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Régime général

Un contrôle administratif est réalisé chaque année par la D.D.T. ; il porte sur la cohérence de la déclaration de demande d'aides par rapport à l'engagement et sur l'avis annuel des maires ou présidents de communautés de communes et le cas échéant sur la (les) déclarations de modification intervenue(s) sur l'exploitation.

En cours de contrat, des contrôles portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité ainsi que sur l'ensemble des engagements peuvent être réalisés sur l'exploitation. Ces contrôles sur place concernent chaque année 5% des bénéficiaires de M.A.E.

Le contrôle de l'exploitation requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant ainsi que la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus ou dans les cahiers des charges des mesures mises en œuvre qui précisent, s'il y a lieu, la nature des contrôles spécifiques à chaque mesure. A l'issue du contrôle, le contrôleur invite l'exploitant à signer et le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu de contrôle dont il lui remet un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de demande d'aides, déclaration de modification...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la surface en anomalie est rapportée à la surface pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé «écart» :

- si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,10 ha et ne représente pas plus de 20% de la surface déclarée, alors la surface en anomalie est retirée sans conséquence sur les années antérieures,
- si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors la surface en anomalie est retirée et le remboursement de l'aide des années antérieures est appliqué,
- si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la quantité sanctionnée est alors égale à 3 fois la surface en anomalie et le remboursement de l'aide des années antérieures est appliqué,
- si l'écart est supérieur à 20%, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la surface engagée dans la mesure et le remboursement de l'aide des années antérieures est appliqué.

Adaptations du régime général :

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex. : absence du cahier d'enregistrement des interventions). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex. : épandage de produits de désherbage chimique). Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive. Les conséquences liées à l'application du régime de sanction pour ce type d'anomalie s'ensuivent alors.

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex. : date de fauche prématurée par rapport à celle prescrite pour la mesure concernée, taux de chargement...). En cas d'absence de respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Le cahier des charges de chaque M.A.E.C. précise, pour chacune des obligations, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non.

Le schéma ci-dessous indique le mode de calcul des sanctions :

Ecart (quantité)	Nombre d'hectares concernés par la réduction de l'aide	
≤ 0,1 ha (et ≤ 20%)	0	
≤ 3% (et 2 ha)	hectares en anomalie (ajustement à la réalité) (*)	
> 3% (ou 2 ha) et ≤ 20%	hectares en anomalie + pénalité = 2 x écart (*)	au total : réduction = 3 x hectares en anomalie
> 20%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure
> 50%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie



multiplication des deux

Nombre d'hectares concernés

Niveau de gravité

multiplication des deux

Montant de la mesure par hectare

multiplication des deux

Réduction financière totale
(Hors remboursements éventuels) (*)

* Les pénalités ne sont appliquées que l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat pour les autres années du contrat. En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDT(M)/DAAF n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres M.A.E.C. souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes M.A.E.C. souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

Déclarations spontanées et cas de force majeure :

S'il ne peut pas respecter une ou plusieurs de ses obligations, l'exploitant doit le signaler dès que possible par écrit à la D.D.T., qui déterminera dans un premier temps si les causes de l'absence de respect des obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été **déclaré à la D.D.T. dans un délai de 15 jours** à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

Dans le cas où la qualification de « **force majeure** » est reconnue par la D.D.T. :

Si les conséquences de l'absence de respect des obligations présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si une partie importante des obligations pour l'année où l'événement est survenu a déjà été respectée, l'exploitant peut prétendre au paiement de la M.A.E.C. pour l'année considérée.

Si les conséquences de cette absence de respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme circonstance exceptionnelle), **l'engagement continue jusqu'au terme prévu initialement**. L'exploitant est tenu de respecter à nouveau tous ses engagements les années suivantes. Il conserve les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

Dans le cas où la qualification de « **force majeure** » n'est pas reconnue par la D.D.T. :

Si l'absence de respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que l'exploitant l'a signalé spontanément en présentant à la D.D.T. des éléments justifiant l'impossibilité de respecter ses obligations, la quantité engagée sur laquelle les obligations ne peuvent pas être respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée (et l'exploitant devra rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de l'engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

L'autorité de gestion apprécie l'importance du manquement au respect des engagements par rapport à l'objectif du contrat. Plus particulièrement, lorsque la cohérence du contrat agro-environnemental est remise en cause du fait de l'importance de manquement (tels que remise en cause des engagements globaux de l'exploitation au sein du périmètre du programme « pour une montagne vivante », manquement concernant un biotope remarquable...), l'autorité de gestion peut le résilier.

Exécution des contrôles administratifs et sur place :

Durant toute la durée du contrat, une déclaration annuelle de situation des engagements est établie à travers la déclaration de demande d'aides déposée chaque année par le demandeur et **accompagnée de l'avis annuel des maires des communes (Haut-Rhin) ou des présidents des communautés de communes (Bas-Rhin) concernées** doit être adressée à la D.D.T.

Le formulaire de « l'avis annuel des maires ou présidents de communautés de communes » pré-rempli, est adressé chaque année au titulaire de l'engagement M.A.E.C., préalablement à la déclaration de demande d'aides.

Le demandeur s'engage à **permettre l'accès de son exploitation** aux autorités en charge du contrôle et à faciliter la réalisation de celui-ci. En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, l'engagement sera intégralement rompu et le demandeur devra rembourser la totalité des sommes perçues au titre des M.A.E.C. assortie des intérêts au taux légal.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (5 années) et durant les 4 années suivantes.

9. FINANCEMENT DU PROGRAMME ET PAIEMENT

Le programme « eau » est financé par des crédits de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de l'Union européenne (F.E.A.D.E.R.).

Le montant unitaire annuel de chaque mesure est mentionné dans le cahier des charges correspondant.

Le versement du montant annuel de l'aide correspondant à l'ensemble des mesures souscrites par l'exploitation. Il est effectué chaque année après contrôle de la demande d'aides par la D.D.T. et éventuel contrôle sur place du respect des engagements. L'aide peut le cas échéant être modifiée en fonction des résultats de ces contrôles (voir § 8.).

Le paiement est effectué par l'A.S.P. sur le compte bancaire indiqué dans la demande d'aides.

10. RÉSUMÉ DES MESURES APPLIQUÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures agro-environnementales et climatiques mises en œuvre dans le territoire du programme « eau » sont présentées de manière synthétique dans le tableau ci-après.

Leurs objectifs et conditions précises d'engagement sont détaillés dans les cahiers des charges présentés au § 11. Les aides à l'agriculture biologique (conversion ou maintien) sont cumulables avec certaines MAEC (cf. dernière colonne ci-après).

code MAEC	libellé MAEC 2015	montant unitaire €/ha/an	cumul aide AB et MAEC
MAEC localisées			
AL_1EAU_GC11	création et entretien d'un couvert herbacé en zones de captages	450,00	possible
AL_1EAU_HE11	maintien de la richesse floristique des prairies en zones de captages	66,00	possible
MAEC système			
AL_3EAU_SGN1	systèmes grandes cultures – niveau 1	121,00	interdit
AL_3EAU_SGN2	systèmes grandes cultures – niveau 2	234,00	interdit

J'atteste avoir pris connaissance et m'engage à respecter les dispositions communes aux mesures agro-environnementales du programme « eau » ci-dessus à compter du 15/06/2015

signature(s) du ou des contractant(s) :